



**Collomb Eric, Bortoluzzi Flavio**

Loi sur l'imposition des véhicules (LIVAR) : pour une suppression de l'indexation basée sur l'IPC

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 20.01.25

Transmission au CE : \*21.01.25

## Dépôt et développement

### Texte

L'article 9 de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR) donne la possibilité au Conseil d'Etat d'adapter le tarif des impôts à l'indice annuel des prix à la consommation lorsque celui-ci varie d'au moins 5%. Voici la teneur de l'article concerné :

#### **Art. 9 Adaptation du tarif**

*1 Le Grand Conseil peut adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, à la condition que cet indice varie d'au moins 5 %.*

*2 L'adaptation entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation.*

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) mesure l'évolution générale des prix des biens et services de la consommation des ménages résidant en Suisse. Par conséquent, utiliser cet indice pour indexer des montants tels que les rentes, les pensions alimentaires ou les loyers fait sens. En revanche, augmenter l'imposition des véhicules automobiles en se basant sur cet indice ne répond à aucune logique économique. C'est, au mieux, un artifice pour renflouer à bon compte les caisses de l'Etat ou au pire, prendre les détenteurs de véhicules pour des vaches à lait.

Nous proposons donc de modifier l'entier de l'article 9 de la LIVAR de manière à supprimer l'adaptation du tarif à cet indice. Nous demandons que l'alinéa 1 soit modifié de sorte à donner la compétence au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une adaptation des tarifs par voie de décret, en justifiant celle-ci par un argumentaire technique et économique objectifs. L'alinéa 2 serait axé sur une disposition visant à limiter le nombre d'adaptations possibles, à une fois tous les 5 ans au maximum, avec une entrée en vigueur, au plus tôt, 6 mois après la décision du plénum. Ceci permettra au Grand Conseil de délibérer sans la pression du couperet budgétaire que le Conseil d'Etat a utilisé lors de la dernière indexation décidée en novembre 2024 et entrée en vigueur 45 jours plus tard.

Nous remercions le Conseil d'Etat de prendre en considération notre motion en lui donnant une suite favorable permettant davantage de justice fiscale pour les détenteurs de véhicules.

—

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).